

Modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public.

Le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, qui complète l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, régit les recours en matière de passation des contrats de la commande publique.

Pour les conventions de délégation de service public, les articles 23 et 24 du décret prévoient les modalités suivantes :

- 1^{er} cas : vous publiez au BOAMP un avis relatif à votre intention de conclure et vous respectez un délai de onze jours entre la date de cette publication et la date de conclusion de la convention. Conséquence : aucun référé contractuel n'est possible (art. L. 551-15 du code de justice administrative) ;
- 2^{ème} cas : vous n'avez pas publié un avis relatif à votre intention de conclure ou vous avez publié cet avis mais vous n'avez pas respecté le délai de onze jours précité. Dans ce cas, vous publiez au BOAMP un avis d'attribution de la délégation de service public. Conséquence : le référé contractuel est ouvert dans un délai de trente et un jours suivant la publication de l'avis d'attribution (art. L. 551-15, 1^{er} alinéa, du CJA) ;
- 3^{ème} cas : vous n'avez procédé à aucune publication. Conséquence : le référé contractuel est ouvert pendant un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion de la convention (art. L. 551-15, 2^{ème} alinéa, du CJA).

Les articles 23 et 24 renvoient à un arrêté le soin de fixer des modèles de formulaires relatifs à l'avis d'intention de conclure et à l'avis d'attribution d'une convention de délégation de service public. Lorsque le délégant décide de procéder à ces formalités facultatives de publicité, ces formulaires doivent être utilisés pour toutes les conventions en vue desquelles une consultation a été engagée à partir du 1^{er} décembre 2009.